

**Arrêté n° 2022-1533/GNC du 29 juin 2022
relatif aux produits du vapotage contenant de la nicotine**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le nouveau code pénal ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article Lp. 711-1 ;

Vu la délibération modifiée n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu la délibération modifiée n° 202 du 6 août 2012 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, et notamment les articles 9 à 17 ;

Vu la délibération n° 203 du 27 décembre 2021 modifiant la délibération n° 202 du 6 août 2012 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et la délibération modifiée n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-3821/GNC du 20 novembre 2012 fixant les modalités d'application de la délibération n° 202 du 6 août 2012 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Sur proposition de la directrice des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La teneur en nicotine des produits du vapotage est inférieure ou égale à 20 milligrammes par millilitre soit 2%.

Article 2 : Tout produit du vapotage supérieur à 20 milligrammes par millilitre soit 2% est interdit à la vente.

Le volume des réservoirs ou des cartouches pré-remplis ne peut excéder 2 millilitres.

Le volume des flacons de recharge ne peut excéder 10 millilitres.

Article 3 : Toutes les unités de conditionnement et tous les emballages extérieurs de produits du vapotage contenant de la nicotine mentionnent :

1° La composition intégrale du liquide contenant de la nicotine ;

2° La teneur moyenne en nicotine et de la quantité diffusée par dose ;

3° Le numéro de lot ;

4° Une recommandation selon laquelle le produit doit être tenu hors de portée des enfants ;

5° Un avertissement sanitaire apposé deux fois.

Article 4 : Chaque unité de conditionnement d'un produit du vapotage contenant de la nicotine, indique :

a) Les consignes d'utilisation et de stockage du produit et une note indiquant que l'utilisation du produit n'est pas recommandée aux jeunes et aux non-fumeurs ;

b) Les contre-indications ;

c) Les avertissements pour les groupes à risque spécifiques ;

d) Les effets indésirables possibles ;

e) L'effet de dépendance et la toxicité ;

f) Les coordonnées du fabricant ou de l'importateur et d'une personne physique ou morale.

Article 5 : I. - Les mentions obligatoires prévues aux 1° à 4° de l'article 3 sont imprimées :

a) En français ;

b) Dans une police qui leur permette d'être lisibles pour les consommateurs et dont la taille est proportionnée à celle de l'unité de conditionnement ou de l'emballage extérieur.

II. - La composition des produits mentionnée sur les unités de conditionnement comprend la liste de tous les ingrédients contenus dans le produit par ordre décroissant de leur poids.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

En l'absence du président M. Louis Mapou

*La vice-présidente du gouvernement
chargée de l'enseignement, du suivi
des questions relatives à l'enseignement
supérieur, de l'égalité des chances,
de la santé scolaire, de la famille, de l'égalité des
genres, de la lutte contre les violences conjugales
et de la cause du bien-être animal*

ISABELLE CHAMPMOREAU

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la santé,
des politiques sanitaires et de solidarité,
du suivi des comptes sociaux
et du plan Do Kamo,
porte-parole*
YANNICK SLAMET

Arrêté n° 2022-1535/GNC du 29 juin 2022 fixant les modalités d'application de la délibération modifiée n° 202 du 6 août 2012 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le nouveau code pénal ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article Lp. 711-1 ;

Vu la délibération modifiée n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu la délibération modifiée n° 202 du 6 août 2012 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, et notamment les articles 9 à 17 ;

Vu la délibération n° 203 du 27 décembre 2021 modifiant la délibération n° 202 du 6 août 2012 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et la délibération modifiée n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition de la directrice des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les emplacements réservés aux fumeurs et aux vapoteurs non mineurs prévus aux articles 10 à 14 de la délibération modifiée n° 202 du 6 août 2012 susvisée doivent respecter les normes suivantes :

1° être équipés d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume de l'emplacement par heure. Ce dispositif est entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment. Le local est maintenu en dépression continue d'au moins cinq pascals par rapport aux pièces communicantes ;

2° être dotés de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle ;

3° ne pas constituer un lieu de passage ;

4° présenter une superficie au plus égale à 20% de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 mètres carrés,

5° ne pas excéder la moitié de la terrasse.

Article 2 : La signalisation devant être apposée à l'entrée des emplacements réservés aux fumeurs et vapoteurs prévue à l'article 16 de la délibération modifiée n° 202 du 6 août 2012 susvisée doit reproduire le modèle en annexe 1 du présent arrêté, et ce conformément aux dispositions graphiques prévues en annexe 3.

Conformément à l'article 15 de la délibération modifiée n° 202 du 6 août 2012 susvisée, la signalisation devant être apposée dans les lieux mentionnés à l'article 2 de la délibération modifiée n° 202 du 6 août 2012 susvisée doit reproduire le modèle en annexe 2 du présent arrêté, et ce conformément aux dispositions graphiques prévues en annexe 3.

Article 3 : L'arrêté n° 2012-3821/GNC du 20 novembre 2012 fixant les modalités d'application de la délibération n° 202 du 6 août 2012 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

En l'absence du président M. Louis Mapou

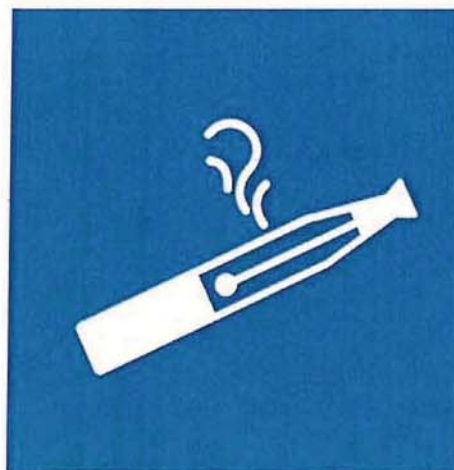
*La vice-présidente du gouvernement
chargée de l'enseignement, du suivi
des questions relatives à l'enseignement
supérieur, de l'égalité des chances,
de la santé scolaire, de la famille, de l'égalité des
genres, de la lutte contre les violences conjugales
et de la cause du bien-être animal*

ISABELLE CHAMPMOREAU

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la santé,
des politiques sanitaires et de solidarité,
du suivi des comptes sociaux
et du plan Do Kamo,
porte-parole*
YANNICK SLAMET

*Annexe n° 1***EMPLACEMENT FUMEURS ET VAPOTEURS**

Interdit à tous les mineurs



Emplacement fumeurs et vapoteurs

Fumer et vapoter augmente les risques de maladies cardiaques et pulmonaires mortelles.

Délibération modifiée n° 202 du 6 août 2012 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

Annexe n° 2

INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER



Fumer et vapoter ici vous expose à une contravention de troisième classe.

Délibération modifiée n° 202 du 6 août 2012 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

Annexe n° 3

Dispositions graphiques.

Ces modèles doivent être imprimés en l'état, ils ne doivent ni ne peuvent en aucun cas être modifiés.

Ces modèles sont libres d'impression sur n'importe quel support papier, plastique, autocollant, etc.

Ces modèles doivent être imprimés au format minimum de 15 x 21 cm (A5), sans limites d'agrandissement homothétique.

En aucun cas, les couleurs et typographies ne peuvent différer des références suivantes :

Couleurs :

Bleu :

Référence quadrichromie : C : 100. M : 40. J : 00. N : 40.

Rouge :

Référence quadrichromie : C : 20. M : 100. J : 90. N : 10.

Noir : Process Black C.

Gris : noir 40%

Typographie : Helvetica (normal ou gras).
